# Art. 15 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdures;
* les zones de parc public.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 16, Art. 17, Art. 18 Art. 19 sont applicables sans préjudice de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 17 Zones forestières (FOR)

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Seuls sont autorisés des constructions et aménagements servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique.

Les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d’énergie renouvelable, les conduites d’énergie, de liquide ou de gaz, relevant de l’intérêt général, peuvent être autorisés en zone forestière.